



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

SA-2887
APAUTO

AG/

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n° : 2006-1249

Affaire suivie par Mme Antonella GOUT

Tél. 03.23.21.83.13

Fax : 03.23.21.83.03

Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

ARRETE relatif à l'exploitation d'une carrière de craie sur le territoire de la commune de PUISIEUX et CLANLIEU au lieudit "La Soyère à Dinot".

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 2004-430 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de constitution des garanties financière ;

VU les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatifs à la détermination des garanties financières pour la remise en état de carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 approuvant le schéma départemental des carrières ;

VU la demande présentée le 2 août 2005 par laquelle Monsieur Jean Louis DETREE, gérant de la société LV CALCAIRE, ayant son siège à LA NEUVILLE HOUSSET 02250, sollicite l'autorisation d'étendre l'exploitation de la carrière de craie sisé sur le territoire de la commune de PUISIEUX et CLANLIEU au lieu dit "La Soyère à Dinot" ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU l'avis du Conseil Municipal de PUISIEUX et CLANLIEU ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie en date du 17 mars 2006 ;

VU l'avis motivé de la commission départementale des carrières en date du 12 avril 2006 ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles L 512-3 et L 512.7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions édictées ci-après, la société LV CALCAIRE, dont le siège social est situé 2 rue de Chevennes 02250 LA NEUVILLE HOUSSET est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de craie sur le territoire de la commune de PUISIEUX et CLANLIEU, au lieu dit « La Soyère à Dinot » sur une partie de la parcelle cadastrée A n° 107.

La présente autorisation porte sur une superficie totale de 3 ha telle qu'elle est définie sur le plan cadastral dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

Cette exploitation relève de la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Par ailleurs, elle n'a d'effet que dans les limites des droits de forage dont est titulaire le bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités du présent arrêté et à celles de la demande d'autorisation et de ses annexes qui ne lui sont pas contraires :

L'exploitation se fera à sec, en butte, au moyen d'un chargeur et d'une pelle hydraulique.

L'exploitation progressera de l'Est vers l'Ouest selon 8 phases telles que prévues sur le plan de phasage joint au présent arrêté. Elle sera réalisée sur un front de taille ayant une hauteur inférieure à 5 mètres.

Le fond de la carrière devra rester au-dessus de la cote 84 m NGF. La quantité totale autorisée à extraire est de 110 000 tonnes et 15 000 tonnes maximum par an.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS GENERALES :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables en la matière et des mesures particulières de police prescrites, notamment en application de l'article 107 du code minier, l'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

4.1. - Aménagements préliminaires :

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant doit apposer, sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

L'exploitant doit placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre autorisé et, le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'accès à la carrière est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et doit faire l'objet d'un aménagement et d'une pré-signalisation routière étudiés en liaison avec les services de la Voirie Départementale et des services municipaux.

Après la réalisation de ces aménagements, l'exploitant doit adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, ainsi qu'un document attestant de la constitution des garanties financières.

4.2. - Plan de bornage :

Un plan de bornage, en deux exemplaires, doit être adressé dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées.

4.3-Archéologie :

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques éventuelles.

4.4. - Distances de protection :

Le bord des excavations doit être tenu à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

4.5 - Accès :

La carrière doit être clôturée afin d'en interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. Une barrière, verrouillée en dehors des périodes d'activité, interdira l'accès au site à toute personne étrangère depuis l'accès précité.

Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'accès à la carrière doit être maintenu dégagé afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les apports de matériaux sur la voie publique.

La contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries communales reste fixée par les règlements relatifs à la Voirie des Collectivités Locales.

4.6 - Bruit :

L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

L'exploitation de la carrière est interdite les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi qu'entre 18 heures et 7 heures les autres jours de la semaine.

Le niveau acoustique équivalent mesuré en limite de propriété selon la norme S 31.010 ne doit pas dépasser 65 dB(A).

L'émergence générée par l'exploitation ne doit pas dépasser 5 dB(A) en limite du site.

4.7 - Poussières :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- ◆ Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées. En particulier l'arrosage des pistes est prévu en tant que de besoin ;

- ◆ Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

4.8 - Trafic :

L'accès à la carrière s'effectuera depuis la RD n° 946, en empruntant la route communale de CLANLIEU à BERTAIGNEMONT. L'aménagement de cet accès sera réalisé en concertation avec le service de la Voirie Départementale et la commune de PUISIEUX et CLANLIEU. Le chemin communal sera empierré régulièrement sur une longueur de 100 mètres avant l'intersection avec la RD 946 et sera élargi selon ses dimensions cadastrales sur une longueur minimale de 30 mètres à compter de cette intersection.

Des panneaux seront installés en accord avec le service responsable afin de signaler le danger.

4.9 - Eau :

4.9.1 - Prévention des pollutions :

L'entretien des engins de chantier ne doit pas être réalisé sur le site.

Le remplissage des réservoirs des matériels d'extraction doit être réalisé à l'extérieur du site, dans une installation prévue à cet effet.

Aucun liquide susceptible de créer une pollution (carburants, huiles...) ne sera stocké sur le site ailleurs que dans les réservoirs des engins et camions. Les produits récupérés en cas d'accident doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

4.9.2 - Protection des eaux souterraines :

Il n'y aura ni utilisation, ni rejet d'eau de procédé sur le site.

4.10 - Protection contre l'incendie :

Les engins d'exploitation intervenant sur le site doivent être pourvus d'extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux risques, fixés au moyen de supports appropriés et contrôlés annuellement.

4.11 - Consignes :

Les consignes de sécurité doivent être affichées, sur support inaltérable, et indiquer la conduite à tenir, ainsi que les mesures à prendre en cas de sinistre, et les numéros de téléphone des sapeurs pompiers (le 18 à partir d'un poste fixe et le 03.23.27.18.18 à partir d'un téléphone mobile) et du responsable d'établissement.

4.12 - Plan des travaux :

La société LV CALCAIRE tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan au 1/2000^{ème}, établi 6 mois après la date de signature du présent arrêté, puis mis à jour annuellement, indiquant l'état d'avancement des travaux d'extraction.

Sur ce plan sont également reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état.

ARTICLE 5 - FIN D'EXPLOITATION :

La remise en état des lieux, tant en cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, doit être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire, tels qu'ils figurent au dossier de demande, et conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Elle vise à rendre les terrains à leur vocation agricole d'origine.

5.1. - Remise en état :

En fin d'exploitation, il sera procédé à un nettoyage complet des terrains : tous matériels, stocks de matériaux, déchets ou détritiques divers doivent être enlevés. Ceux-ci sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état des lieux doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'exploitant doit adresser, 6 mois avant la date d'expiration de cette autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- * le plan à jour de l'installation,
- * le plan de remise en état définitif,
- * un mémoire sur l'état du site (accompagné de photos),
- * un justificatif sur l'épaisseur résiduelle d'argile de la profondeur du plan d'eau.

ARTICLE 6 - GARANTIES FINANCIERES

6.1 - Objet :

Des garanties financières doivent être constituées afin de répondre de la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une société d'assurance.

6.2 - Modalités :

Le montant des garanties financières est de :

1 ^{ère} période quinquennale	20 000 € (vingt mille euros)
2 ^{ème} période quinquennale	14 000 € (quatorze mille euros)
3 ^{ème} période quinquennale	15 500 € (quinze mille cinq cents euros)

6.3 - Modifications :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation, à son rythme, susceptible de conduire à une modification des coûts de remise en état, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières devra être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6.4 - Réévaluation :

L'exploitant devra prendre l'initiative d'actualiser autant que de besoin le montant des garanties financières constituées, afin de tenir compte en particulier de l'érosion monétaire ou du taux des taxes applicables.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé suivant l'évolution de l'indice TP01. En cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 au cours de la période d'exploitation, le montant des garanties financières devra être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

6.5 - Renouvellement :

L'exploitant doit renouveler les garanties constituées, à son initiative, au moins trois mois avant leur échéance.

Au moins six mois avant la fin de la période pour laquelle elles auront été constituées, l'exploitant fera parvenir au Préfet les éléments d'appréciation relatifs au renouvellement des garanties.

6.6 - Défaut :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

6.7 - Appel :

Il sera fait appel aux garanties financières :

♦ lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

♦ en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

6.8- Levée :

Lorsque le site aura été remis en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité aura été totalement ou partiellement arrêtée, à la demande de l'exploitant, l'obligation de constituer tout ou partie des garanties financières pourra être levée, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Pour arrêter sa décision le Préfet pourra demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - RECOURS

En matière de voies et délai de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent la notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est fixé à 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise au Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

Un avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins des maires de PUISIEUX-et-CLANLIEU, AUDIGNY, FLAVIGNY-LE-GRAND-et-BEAURAIN, GUISE, LANDIFAY-et-BERTAIGNEMONT, LE HERIE-LA-VIEVILLE et MACQUIGNY.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Mme la Sous-préfète de VERVINS, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur régional de l'environnement de Picardie, M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, M. le Directeur régional des affaires culturelles de Picardie, M. le Directeur régional de France-Télécom, M. le Directeur d'EDF-GDF à SAINT-QUENTIN, M. le Délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie à COMPIEGNE, M. le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine à EPERNAY à et M. le Président du Conseil Général de l'Aisne.

ARTICLE 11 - EXECUTION

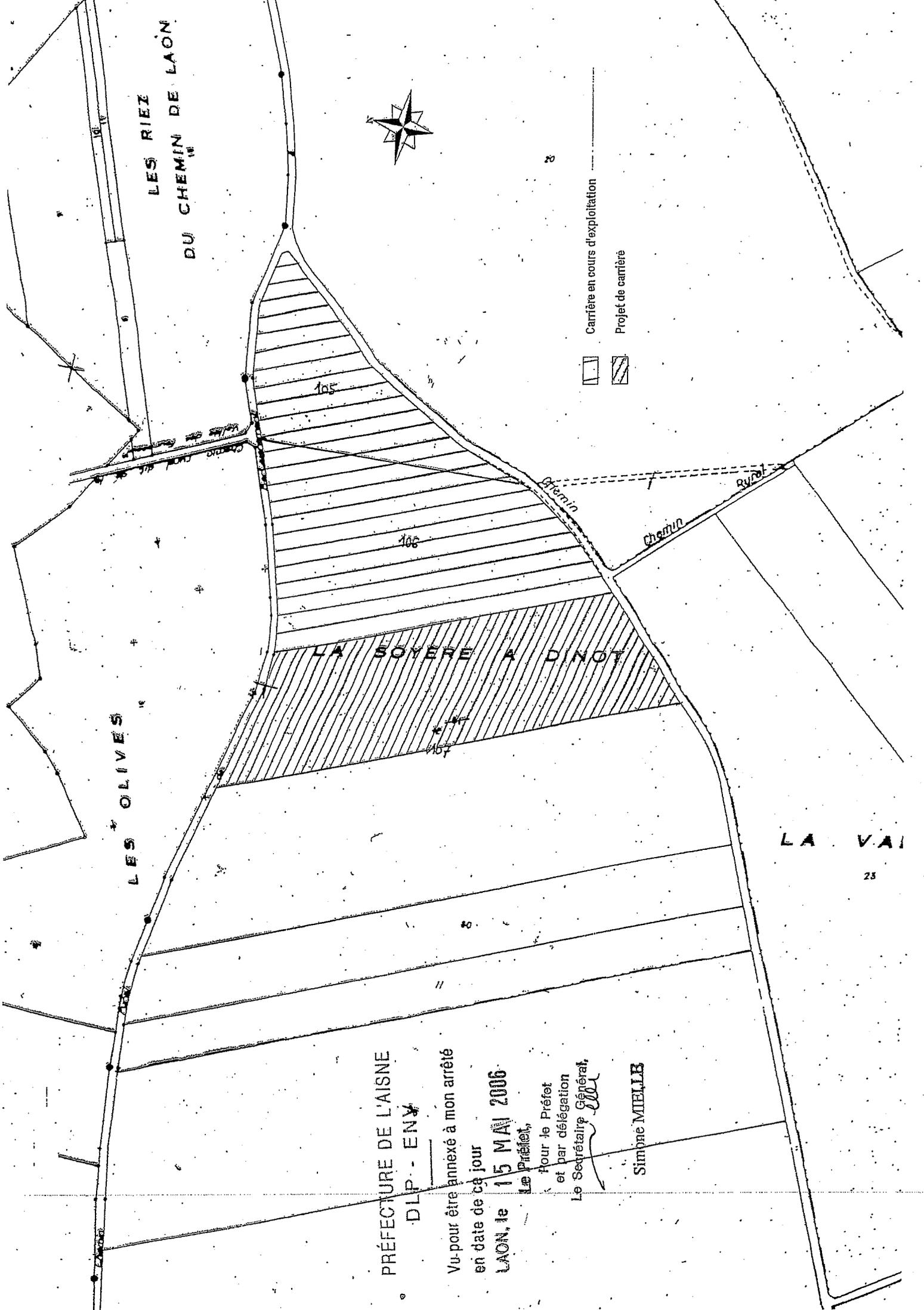
Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, Mme la Sous-préfète de VERVINS, M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie à AMIENS, M. le Chef de groupe de subdivisions de la DRIRE à SOISSONS, MM. les Maires de PUISIEUX-et-CLANLIEU, AUDIGNY, FLAVIGNY-LE-GRAND-et-BEAURAIN, GUISE, LANDIFAY-et-BERTAIGNEMONT, LE HERIE-LA-VIEVILLE et MACQUIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à M. Jean-Louis DETREE, gérant de la SARL LV CALCAIRE à LA NEUVILLE HOUSSET.

Fait à LAON, le 15 MAI 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE



PRÉFECTURE DE L'AINSE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

LAON, le 15 MAI 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

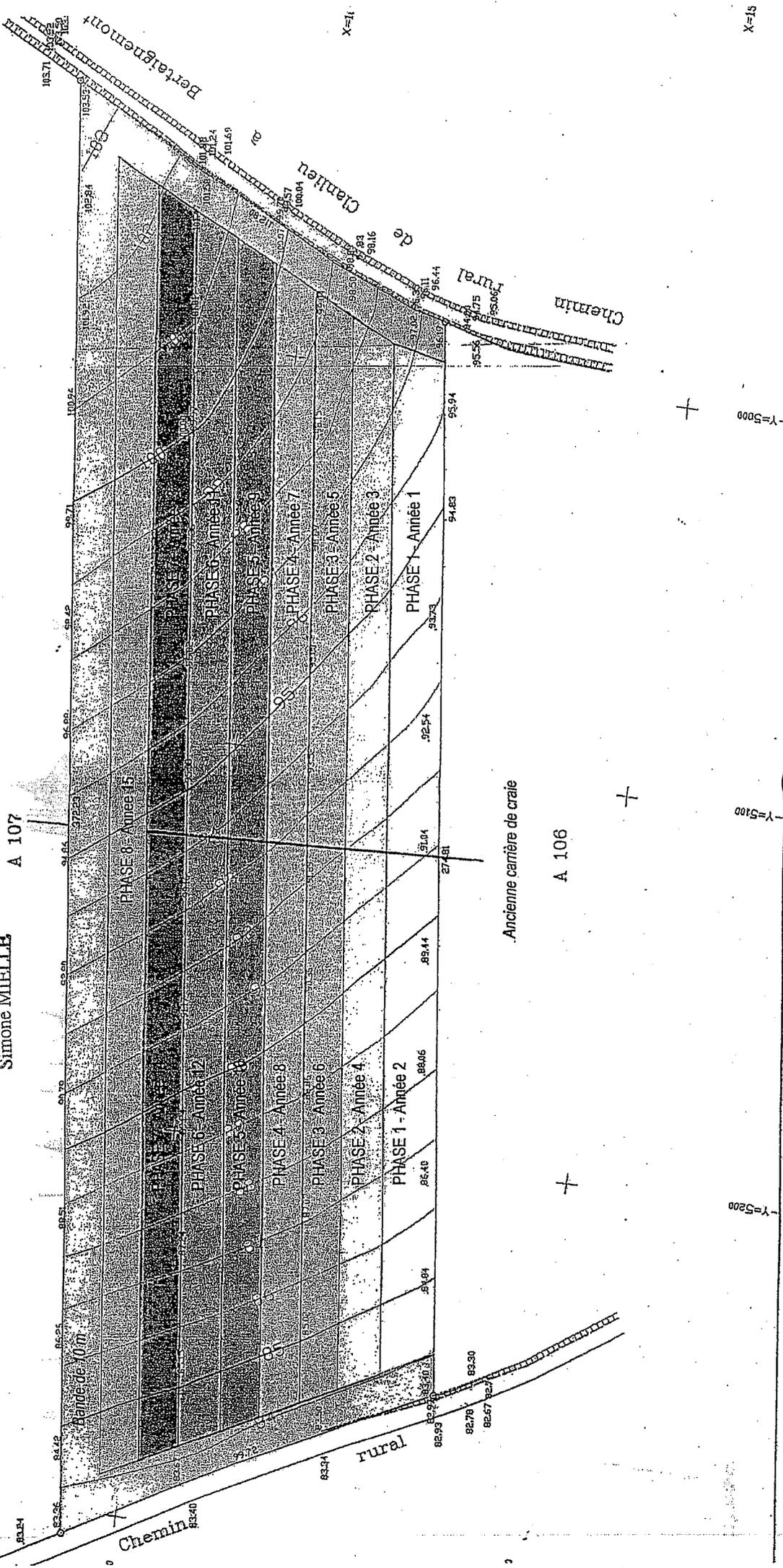
Simone MIELLE

DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
LAON, le 15 MAI 2006
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE
Simone MIELLE



Ancienne carrière de craie

A 106

A 107



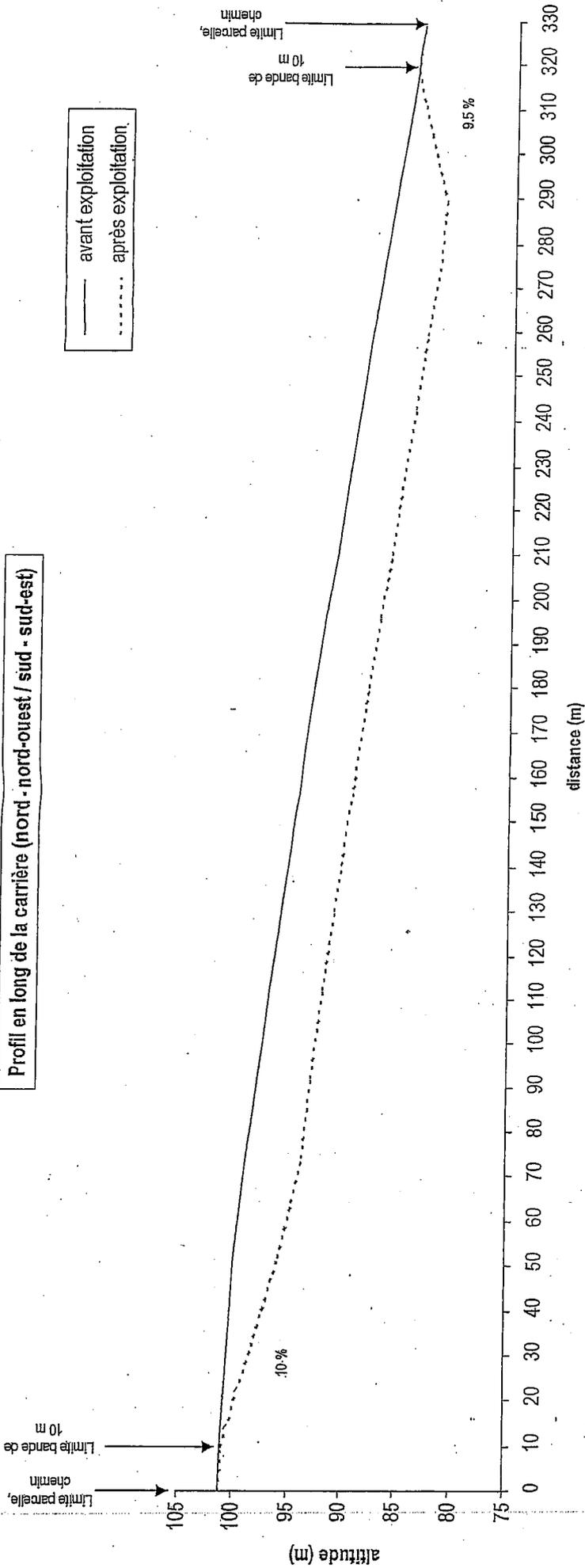
X=15

Y=5000

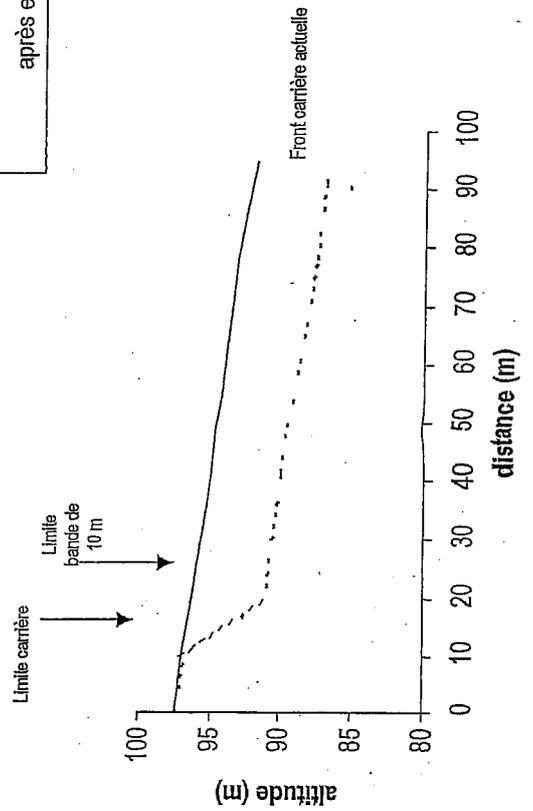
Y=5100

Y=5200

Profil en long de la carrière (nord - nord-ouest / sud - sud-est)



Profil en long de la carrière (ouest / est)



PRÉFECTURE DE L'AISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
LAON, le 15 MAI 2006
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

[Signature]

Simone MIELLE